

PROCÈS VERBAL
RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
3 juillet 2024 à 19h00
Salle du Conseil municipal, Mairie de Pauillac

L'an deux mille vingt-quatre, le 3 juillet à dix-neuf heures.

Le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Pauillac en séance publique, sous la présidence de M. Florent FATIN.

Etaient présents : Ms et Mmes FATIN, COSTA, CROUZAL, ARBEZ, REVELLE, DORÉ, BARILLOT, SIAUT, GUIET, BARRET, DAUMENS, BARRAUD, MORISSEAU, BLANCK, POUYALET, AMBROISE, DE FOURNAS

Etaient absents : Ms et Mmes ABDICHE-MOGE, ALVES, BARRAO, BORTOLUSSI, CHAGNIAT, FALCO, FAURIE, GETTE, RENAUD, TAUZIER

Procurations :

Mme ABDICHE-MOGE donne procuration à M REVELLE

Mme ALVES donne procuration à Mme DORÉ

Mme BARRAO donne procuration à M SIAUT

Mme BORTOLUSSI donne procuration à Mme BARILLOT

M FALCO donne procuration à Mme CROUZAL

Mme FAURIE donne procuration à M BARRET

M GETTE donne procuration à M ARBEZ

M RENAUD donne procuration à Mme COSTA

Mme COSTA est nommée secrétaire de séance.

Date de convocation	27/06/2024
<i>Nombre de membres en exercice</i>	27
<i>Nombre de membres présents</i>	17
<i>Nombre de suffrages exprimés</i>	25

PRÉAMBULE :

APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 AVRIL 2024

VOTE : POUR : 25 ; CONTRE : 0 ; ABSTENTION : 0

Approuvé à l'unanimité

FINANCES

BUDGET PRINCIPAL : SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT "COMITE DES FÊTES DE PAUILLAC"

Mme CROUZAL, membre actif du « Comité des fêtes de PAUILLAC », ne prend pas part au vote

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande de subvention de l'association "Comité des fêtes de Pauillac" ;

VU l'avis de la commission des finances et du personnel en date du 26 juin 2024 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

● **APPROUVE** le versement d'une subvention au profit de l'association "Comité des fêtes de Pauillac" soit la somme de 840,00 € ;

● **DEMANDE** l'inscription de cette somme à l'article 65748 "Subventions de fonctionnement : autres personnes de droit privé".

Vote : POUR : 24 ; CONTRE : 0 ; ABSTENTION : 0

Adopté à l'unanimité

BUDGET PRINCIPAL : SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT "ÉCHIQUIER MEDOCAIN"

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande de subvention de l'association "Échiquier Médocain" ;

VU l'avis de la commission des finances et du personnel en date du 26 juin 2024 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

● **APPROUVE** le versement d'une subvention au profit de l'association "Échiquier Médocain" soit la somme de 300,00 € ;

● **DEMANDE** l'inscription de cette somme à l'article 65748 "Subventions de fonctionnement : autres personnes de droit privé".

Vote : POUR : 25 ; CONTRE : 0 ; ABSTENTION : 0

Adopté à l'unanimité

BUDGET PRINCIPAL : SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT "VIVRE ET AGIR A ST LAMBERT"

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 2024/047 du 10 avril 2024 relative aux subventions communales 2024 ;

VU la demande de subvention de l'association "Vivre et agir à St Lambert" ;

VU l'avis de la commission des finances et du personnel en date du 26 juin 2024 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

● **APPROUVE** le versement d'une subvention au profit de l'association "Vivre et agir à St Lambert" soit la somme de 300,00 € ;

● **DEMANDE** l'inscription de cette somme à l'article 65748 "Subventions de fonctionnement : autres personnes de droit privé".

Vote : POUR : 25 ; CONTRE : 0 ; ABSTENTION : 0

Adopté à l'unanimité

BUDGET PRINCIPAL – CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

Ainsi, l'admission en non-valeur est demandée par le comptable lorsqu'il démontre que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement.

L'irrécouvrabilité peut trouver son origine :

- dans la situation du débiteur (insolvabilité, parti sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritiers...) ;
- dans le refus de l'ordonnateur d'autoriser les poursuites pour une exécution forcée du titre de recettes ;
- dans l'échec des tentatives de recouvrement.

Il est proposé de prononcer l'admission en non-valeur de titres qui s'avèrent irrécouvrables pour un montant total de 467,01 €.

Cette admission en non-valeur concerne les titres n° 330/2022 et 323/2023 dont 1 a été réglé en partie.

Il s'agit de l'occupation du domaine public (terrasse et chevalet) et la mise en liquidation judiciaire de la société O SAVEUR BELGES (Le chtit creux).

Vu l'avis de la commission des finances et du personnel en date du 26 juin 2024 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à émettre un mandat au compte 6541 "pertes sur créances irrécouvrables" d'un montant de 467,01 € ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre tout acte se rapportant à la présente délibération.

Vote : POUR : 24 ; CONTRE : 0 ; ABSTENTION : 1 (M. DE FOURNAS)

Adopté à l'unanimité

BUDGETS ANNEXES « EAU », « ASSAINISSEMENT » et « LOCAUX PROFESSIONNELS SOUMIS À TVA » : DOTATION D'UN COMPTE DISTINCT AU TRESOR
--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général des impôts ;

Vu les instructions budgétaires et comptables M4 et M49 ;

Considérant les observations émises par la Chambre Régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine par lesquelles elle demandait que les budgets annexes Eau, Assainissement et Locaux Professionnels soumis à TVA soient dotés d'un compte au Trésor distinct de celui du budget principal.

Considérant que le Trésor Public de Pauillac ne disposait pas des éléments nécessaires à la création de ces comptes distincts au 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant qu'il est nécessaire de régulariser la situation,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le passage des budgets annexes « Eau », « Assainissement » et « Locaux professionnels soumis à TVA » en budgets rattachés avec autonomie financière ;
- **PRECISE** que ces budgets sont assujettis à la TVA.

Vote : POUR : 25 ; CONTRE : 0 ; ABSTENTION : 0

Adopté à l'unanimité

SUIVI DES RECOMMANDATIONS DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES
--

La Chambre Régionale des Comptes (CRC) de Nouvelle Aquitaine a procédé au contrôle des comptes et de la gestion de la commune de Pauillac au cours de la période de 2015 jusqu'à la plus récente.

A l'issue de ce contrôle, la CRC a transmis un rapport d'observations définitives à la commune le 3 mai 2023.

Par lettre en date du 3 mai 2023, la chambre régionale des comptes rappelait les termes de l'article L. 243-9 du code des juridictions financières qui dispose que « dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'exécutif de la collectivité territoriale ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes. Ce rapport est communiqué à la chambre régionale des comptes, qui fait une synthèse annuelle des rapports qui lui sont communiqués. Cette synthèse est présentée par le président de la chambre régionale des comptes devant la conférence territoriale de l'action publique. Chaque chambre régionale des comptes transmet cette synthèse à la Cour des comptes en vue de la présentation prescrite à l'article L. 143-9 ».

Le rapport d'observations définitives portant sur les comptes et la gestion de la commune de Pauillac ayant été présenté à l'assemblée délibérante le 5 juillet 2023, il appartient à Monsieur le Maire de présenter devant cette même assemblée, avant le 5 juillet 2024, un rapport retraçant les actions entreprises à la suite des observations de la chambre.

VU le code des juridictions financières ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT les actions entreprises suite au rapport définitif de la Chambre régionale des comptes présenté le 5 juillet 2023 devant la présente assemblée ;

CONSIDERANT le rapport et les pièces justificatives joints en annexe ;

Monsieur BARRAUD intervient pour dire qu'il va voter contre. Monsieur le maire précise que le conseil ne vote pas mais prend acte ; la réponse est communiquée mais il n'y a pas de vote. Monsieur BARRAUD souhaite faire quelques remarques concernant l'envoi des documents. Le programme pluriannuel ne lui semble pas sincère. Plusieurs projets réalisables ou en cours de réalisation sont abandonnés ; le Multiplex, faute de subventions, l'Ile aux enfants remplacé par l'installation sur l'actuel skate parc ou l'accueil des paquebots de croisières où l'accueil de ceux-ci n'a, à ce jour, pas été réalisé. Monsieur DE FOURNAS est d'accord avec les remarques de Monsieur BARRAUD et précise que la réponse est un copier/coller du programme du Maire lors des dernières élections municipales. Il précise que les engagements pris par Monsieur le Maire ne sont pas tenus. Monsieur DE FOURNAS dit que les indications de Monsieur le Maire fluctuent d'une commission à l'autre. Lors de la dernière commission, Monsieur le Maire a annoncé aux élus que le projet du Multiplex était abandonné alors que la veille apparaissait dans les médias le fait qu'il annoncerait le début des travaux lors du Festival des vendanges du 7^{ème} art. Ces deux interventions se contredisent puisque Monsieur le Maire annonce dans la presse le contraire de ce qu'il dit en commission. Monsieur le Maire souhaite passer au rapport. Monsieur DE FOURNAS demande à Monsieur le Maire s'il souhaite répondre. Il précise que Monsieur le Maire ne dirige pas seul le Conseil municipal dans le bureau avec les services sans l'aval du Conseil municipal. Il rappelle que le Conseil municipal, les élus ; l'opposition a reçu plus de voix que le Maire, en son propre nom lors des dernières élections ; et précise que les élus ont le droit de savoir, que Monsieur le Maire a annoncé renoncer au Multiplex et annoncer le même jour à la presse le début des travaux. Il demande que Monsieur le Maire réponde à sa question, aux membres du conseil, aux Pauillacais, à savoir le devenir du projet du Multiplex. Monsieur le Maire souhaite passer au rapport. Monsieur DE FOURNAS assure qu'il va mettre la vidéo sur Facebook et précise que Monsieur le Maire n'y prête pas d'importance. Monsieur le Maire nie cette dernière remarque et indique que cette délibération n'a rien à voir avec la remarque de Monsieur DE FOURNAS ; que Monsieur DE FOURNAS souhaite « faire le buzz » pour sa campagne. Monsieur DE FOURNAS insiste sur le courrier adressé à la Chambre Régionale des Comptes dans lequel il annonce le cinéma Multiplex et souhaite savoir si ce rapport est vrai ou non. Il ajoute que les Pauillacais jugeront du mutisme et des mensonges de Monsieur le Maire. Monsieur POUYALET fait part de sa surprise quant au manque de signature sur le courrier, ce qui signifierait que le rapport peut être modifié après le vote. Pour le premier point du rapport, concernant la rénovation du port de plaisance, il y aurait 3 solutions ; la première serait d'éradiquer le port de plaisance en laissant les bateaux accoster, la deuxième n'a pas été évoquée et la troisième serait de remettre en état le port de plaisance. Monsieur POUYALET souhaiterait plus de précisions concernant le coût de chacune des solutions pour que le Conseil apprécie ce qui doit être fait ou pas. Monsieur le Maire apporte une modification sur une faute de frappe du rapport. Monsieur DE FOURNAS précise qu'il faut tout modifier car tout est faux. Monsieur le Maire demande à Monsieur DE FOURNAS de cesser de mentir aux gens et lui rappelle qu'il y a un an Monsieur DE FOURNAS a juré de le trainer devant les tribunaux et qu'à ce jour rien n'est fait. Il précise être au Conseil municipal pour présenter les choses. Monsieur DE FOURNAS précise que Monsieur le Maire a menti en commission. Monsieur le Maire précise que l'article du journal Sud-Ouest ne dit rien ; la conférence de presse a eu lieu quinze jours auparavant, l'article parle de différentes versions et ne dit rien de contraire à ce qui a été annoncé en commission. Monsieur DE FOURNAS reprend l'article du journal et demande à nouveau à Monsieur le Maire de répondre à sa question. Monsieur le Maire demande à Monsieur DE FOURNAS de retrouver son calme et reprend les informations communiquées lors de la commission ; qu'il communiquerait les

informations lors du Festival des Vendanges du 7^{ème} art. Monsieur DE FOURNAS précise être contre les travaux du Multiplex et insiste pour que Monsieur le Maire donne une réponse. Monsieur DE FOURNAS demande si le document pour la Chambre Régionale des Comptes est vrai puisque le projet du Multiplex est écrit dans le rapport alors que ce projet ne verra pas le jour. Monsieur le Maire précise alors qu'un plan pluriannuel ne signifie pas que les projets vont être réalisés mais qu'ils sont prévus. Il donne l'exemple du port ; il y a un an quand les études prévoyaient 120 000€ de travaux, quand on dépense 100 000€ d'ingénierie pour donner le coût des travaux, on arrive à 1 200 000€. Monsieur le Maire précise travailler avec l'ensemble du Conseil, que les conseillers de la liste de Monsieur DE FOURNAS lui ont rapporté les informations sur les précédents conseils et commissions. Monsieur le Maire souhaite que le Conseil prenne acte. Monsieur POUYALET intervient et demande de revenir sur les 12 points du rapport pour la Chambre Régionale des Comptes. Il souhaite que Monsieur le Maire revienne sur ces points précisant que Monsieur le Maire a écrit ce rapport. Monsieur le Maire précise que le Conseil de ce jour prend acte de la présentation du courrier de réponse de Monsieur le Maire et non pas du rapport présenté un an plus tôt. Monsieur POUYALET souhaite que les Pauillacais soient informés. Monsieur le Maire répond que les documents seront sur le site de la Mairie. Monsieur BARRAUD demande si Monsieur le Maire a bien dit en commission que le projet était abandonné faute d'obtenir des subventions à hauteur de ce qui était espéré. Monsieur le Maire répond que cela n'est pas l'objet de la présente délibération. Monsieur le Maire affirme l'avoir dit en commission.

Le Conseil municipal

- **PREND ACTE** de la présentation du rapport des actions entreprises pour donner suite aux recommandations de la Chambre régionale des comptes présentées le 5 juillet 2023 en Conseil municipal.

MODIFICATION DES TARIFS APPLICABLES AUX REPAS SERVIS DANS LE CADRE DE LA RESTAURATION SCOLAIRE – CANTINE A 1 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les délibérations 2021/005 du Conseil Municipal le 29 janvier 2021 et 2021/112 du Conseil municipal du 24 novembre 2021 modifiant les tarifs applicables aux repas servis dans le cadre de la restauration collective à compter du 1^{er} février 2021

VU l'avis favorable de la Commission des finances et du personnel en date du 26 juin 2024 ;

Monsieur le Maire rappelle que le gouvernement a proposé la mise en place de la cantine à 1€ dans le cadre du plan pauvreté.

Il précise que la tarification sociale des cantines consiste à proposer des tarifs différents aux familles, en fonction de leurs revenus. Il s'agit donc d'une tarification progressive, calculée sur la base de revenus ou du quotient familial. Elle permet en particulier aux élèves issus de familles défavorisées de « bien manger » avec un repas complet et équilibré.

Il ajoute qu'une subvention de 3 € est allouée par l'Etat aux Collectivités pour chaque repas facturé à 1 € ou moins aux familles d'enfants de classe maternelle ou élémentaire dans le cadre d'une tarification sociale. De plus, depuis le 1er janvier 2024, une bonification EGAlim de 1 € par repas est accordée à toutes les communes et EPCI, répondant aux critères d'éligibilités du dispositif de tarification sociale des cantines ayant inscrit l'ensemble de leurs cantines avec leur SIRET sur la plate-forme publique « ma cantine » et mettant tout en œuvre pour atteindre les obligations de la loi EGAlim.

Monsieur le Maire précise que depuis le 1^{er} février 2021, un nouveau système de tarification solidaire par application du Quotient familial (QF) CAF/MSA a été mis en place ;

Il a été décidé : Pour les usagers non-allocataires CAF /MSA, il leur est demandé, leur dernier avis d'imposition, un équivalent quotient familial CAF/MSA leur sera calculé comme suit : Ressources nettes imposables annuelles /12 + le montant des allocations familiales correspondant à la taille du foyer / Nombre de parts.

Dans le cas où l'utilisateur ne souhaite pas fournir son quotient familial CAF/MSA et/ou qu'il ne souhaite pas fournir les éléments permettant le calcul de son quotient familial, le tarif "non communiqué" lui sera appliqué. De même, les usagers hors commune se verront appliquer le tarif "hors commune", à l'exception des élèves scolarisés en classe ULIS (unité localisée pour inclusion scolaire) mais aussi des enfants des agents hors commune de la Communauté de Communes travaillant en accueil périscolaire dans les écoles publiques de Pauillac ainsi que pour les enfants des agents de la commune (tous services confondus) qui sont scolarisés en école publique de Pauillac.

Considérant que les conditions suivantes sont remplies :

- Commune éligible à la fraction péréquation de la dotation de solidarité rurale
- Tarification sociale comportant au moins 3 tranches
- Tranche la plus basse ne dépassant pas 1 € par repas
- L'inscription de l'ensemble des cantines des écoles publiques de la commune sur la plate-forme publique « ma cantine » et mettant tout en œuvre pour atteindre les obligations de la loi EGAlim.

Monsieur le Maire propose l'application d'une tarification sociale, à plusieurs tranches comme suit :

Quotient Familial	Tarif
0-1000	1.00 €
1001-1500	2.30 €
1501 et +	2.70 €
Hors commune et QF non communiqué	5.00€
Non réservé	6.00€
Surveillance repas	2.10€

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Approuve** la mise en place de la tarification sociale à compter du 1^{er} septembre 2024 pour la durée du dispositif ;
- **Approuve** la grille tarifaire présentée ci-avant ;

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention triennale avec l'ASP (Agence de Service et de Paiement), et tous les documents afférents à ce dossier.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer l'avenant EGAlim à la convention triennale pour pouvoir bénéficier de la bonification de 1 € supplémentaire.
- **Abroge** les délibérations 2021/005 du Conseil Municipal le 29 janvier 2021 et 2021/112 du Conseil municipal du 24 novembre 2021

Monsieur DE FOURNAS se pose la question de l'augmentation du tarif pour les familles hors commune. Il précise qu'il va s'abstenir et ajoute que la baisse des tarifs pour les Pauillacais et les revenus les plus bas va dans le bon sens.

Vote : POUR : 24 ; CONTRE : 0 ; ABSTENTION : 1 (M. DE FOURNAS)

Adopté à l'unanimité

PERSONNEL

SUPPRESSION ET CRÉATION D'EMPLOIS AU TABLEAU DES EFFECTIFS

Le Conseil Municipal,

- Vu** le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 313-1 et L. 542-3 ;
- Vu** le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques ;
- Vu** le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
- Vu** le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
- Vu** la délibération n° 2017/116 du 13 décembre 2017 portant création de deux emplois d'adjoints techniques territoriaux à temps non complet pour une quotité de 28/35ème ;
- Vu** le Tableau des effectifs existant ;
- Vu** l'avis du comité social territorial en sa réunion du 15 avril 2024 ;
- Vu** notamment l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique précitée ;

Considérant la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail des deux emplois permanents d'adjoints techniques territoriaux à temps non complet à 28/35ème en raison de la nouvelle méthode de production en liaison froide du portage des repas à domicile décidée par la collectivité.

Le passage en liaison froide pour le portage des repas implique un changement d'organisation du travail pour les agents de la cuisine centrale. La production des repas n'étant plus nécessaire le week-end, les agents de la cuisine centrale ne travailleront plus durant ces jours. Pour compenser l'absence de production le week-end, il sera nécessaire d'augmenter la production en semaine. Cela se traduira par une augmentation du temps de travail des agents.

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents ou représentés ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- la suppression au tableau des effectifs de la commune de 2 postes d'adjoints techniques territoriaux à 28/35^{ème} et son remplacement par 2 postes d'adjoints techniques territoriaux à 33 heures hebdomadaires;
- la présente modification du tableau des effectifs prend effet à compter du 1^{er} juillet 2024, et justifiera l'inscription des crédits nécessaires au budget de la commune.

Vote : POUR : 25 ; CONTRE : 0 ; ABSTENTION : 0

Adopté à l'unanimité

CREATION AU TABLEAU DES EFFECTIFS D'UN POSTE DE TECHNICIEN PRINCIPAL 2^{ème} CLASSE À TEMPS COMPLET ET D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF À TEMPS COMPLET
--

Le Conseil municipal **de Pauillac**,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 313-1 et L. 332-14 ;

Vu le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;

Vu le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;

Vu le décret n° 2022-1201 du 31 août 2022 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2021-1819 du 24 décembre 2021 modifiant divers décrets fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'en application de l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents ou représentés ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- La création au tableau des effectifs de la commune d'un poste de technicien principal 2^{ème} classe à temps complet rémunéré conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés ;
- La création au tableau des effectifs de la commune d'un poste d'adjoint administratif à temps complet ; rémunéré conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés ;
- La présente modification du tableau des effectifs prend effet à compter du 1^{er} août 2024.
- L'inscription des crédits correspondants au budget de la commune.

Vote : POUR : 25 ; CONTRE : 0 ; ABSTENTION : 0

Adopté à l'unanimité

ACTUALISATION DES MODALITES DE GRATIFICATION DES STAGIAIRES

Le Conseil Municipal,

Les élèves de l'enseignement scolaire ou les étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

La période de stage peut faire l'objet d'une contrepartie financière prenant la forme d'une gratification. L'organe délibérant est compétent pour fixer le principe et les modalités de cette contrepartie financière.

La loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014, tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires et le décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014 apportent plusieurs changements au cadre juridique des stages.

Sont concernés les stages effectués à titre obligatoire ou optionnel, par des élèves ou étudiants inscrits dans des établissements d'enseignement dispensant une formation diplômante ou certifiante. Ces stages doivent être intégrés à un cursus pédagogique scolaire ou universitaire, et ne peuvent avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent de la collectivité.

Il est nécessaire d'établir une convention de stage tripartite entre le stagiaire, l'établissement d'enseignement et la collectivité dont les mentions obligatoires sont déterminées par décret (D. 124-4 du Code de l'éducation).

Cette convention précisera notamment l'objet du stage, sa durée, ses dates de début et de fin, les conditions d'accueil du stagiaire (horaires, locaux, remboursements de frais, restauration...), les modalités d'évaluation du stage, les conditions dans lesquelles le stagiaire est autorisé à s'absenter et notamment dans le cadre des congés et autorisations d'absence mentionnés à l'article L.124-13 du Code de l'éducation.

Le stagiaire bénéficiera obligatoirement d'une gratification dès lors que la durée de stage est supérieure à deux mois consécutifs ou non. La durée du stage s'apprécie en tenant compte du nombre de jours de présence effective au cours de la période de stage. Le nouvel article D.124-6 du Code de l'éducation précise pour cela que chaque période au moins égale à sept heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour et chaque période au moins égale à vingt-deux jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à un mois. Ainsi, pour pouvoir bénéficier d'une gratification obligatoire, le stagiaire doit être présent dans la collectivité plus de 44 jours ou plus de 308 heures, consécutifs ou non. Le montant de la gratification est fixé à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale. La gratification est due au stagiaire à compter du 1er jour du 1er mois de stage.

Lorsque le stage est inférieur ou égal à deux mois, la collectivité peut décider de verser une gratification (non obligatoire) dont le montant et les conditions sont fixées par délibération.

VU le Code général de la fonction publique ;

VU le Code de l'éducation et notamment ses articles L.124-1 à L.124-20 ;

VU le Code du travail et notamment ses articles R.8113-3-1 et R.8115-6 ;

VU le Code de la sécurité sociale et notamment ses articles L. 412-8 et L. 412-9 ;

VU le Décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux conventions de stage dans l'enseignement supérieur ;

VU la délibération n°2011/017 en date du 31 mars 2011 portant sur la gratification des stagiaires ;

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser les modalités de gratification des stagiaires sur la commune de Pauillac ;

CONSIDERANT que l'accueil de stagiaires permet de renforcer les liens de la collectivité avec les organismes de formation du territoire, d'offrir une première expérience professionnelle tout en permettant la réalisation d'études ou de découverte professionnelle présentant un intérêt pour les stagiaires.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1 : ABROGE la délibération n°2011/017 en date du 31 mars 2011 portant sur la gratification des stagiaires.

ARTICLE 2 : FIXE le cadre d'accueil des stagiaires dans les conditions suivantes :

- Les stagiaires reçoivent une gratification pour les stages d'une durée supérieure à 2 mois, consécutifs ou non.
- La gratification allouée correspond à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale, exonérée de charges sociales et sera proratisée en cas de temps de travail inférieur à 35h hebdomadaire.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions à intervenir.

ARTICLE 4 : DIT que les crédits seront inscrits au budget de la commune.

Vote : POUR : 25 ; CONTRE : 0 ; ABSTENTION : 0

Adopté à l'unanimité

AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES AGENTS DE LA POLICE MUNICIPALE DE PAUILLAC ET DE LEUR EQUIPEMENT AUPRES DE LA COMMUNE DE ST JULIEN DE BEYCHEVELLE

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-10, R.2212-11 et suivants ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-1081 du 8 octobre 2008 relatif au régime de la mise à disposition ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, définissant les compétences des agents de police municipale ;

Vu les lois n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 et 2003-239 du 18 mars 2003 complétant les pouvoirs des agents de police municipale ;

Vu le décret n° 2003-735 du 1er août 2003 définissant un code de déontologie pour la police municipale ;

Vu la loi n° 2007 -148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ;
Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, notamment son article 4 ;
Vu le décret n° 2007-1283 du 28 août 2007 relatif à la mise en commun des agents de police municipale et de leurs équipements ;
Vu l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles 512-1 et 512-5 ;
Vu la délibération n°2021/106 en date du 13 octobre 2021 portant sur la mise à disposition des agents de la police municipale de Pauillac et de leurs équipements auprès de la commune de Saint-Julien Beychevelle ;
Vu l'avis du Comité Technique en date du 24 juin 2024 ;
Vu l'accord des intéressés en date du 1^{er} août 2024 ;

CONSIDERANT la convention de mise à disposition avec la Commune de Saint-Julien de Beychevelle dont teneur figurant en annexe à la présente délibération ;

CONSIDERANT le besoin croissant en matière de sécurité, de salubrité et de tranquillité publique sur le territoire de la Commune de Saint-Julien de Beychevelle ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

APPROUVE la convention de mise à disposition des agents de la police municipale de Pauillac et de leurs équipements auprès de la commune de Saint-Julien Beychevelle.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit projet dont teneur figurant en annexe ainsi que tout acte ou document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Vote : POUR : 25 ; CONTRE : 0 ; ABSTENTION : 0
Adopté à l'unanimité

INSTAURATION DE L'INDEMNITE FORFAITAIRE ANNUELLE POUR FONCTIONS ESSENTIELLEMENT ITINERANTES
--

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code Général de la Fonction Publique, notamment son article L712-1,

VU la Loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

VU le Décret n°86-68 du 13 janvier 1986, relatif aux positions des fonctionnaires territoriaux,

VU le Décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984,

VU le Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 (modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007) fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriales et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991,

VU le Décret n°2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion,

VU l'Arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,

VU l'Arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 24 juin 2024,

Considérant ce qui suit :

Certains agents sont amenés à se déplacer fréquemment, pour les besoins du service et dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, à l'intérieur de la commune.

« Les fonctions essentiellement itinérantes, à l'intérieur d'une commune, dotée ou non d'un réseau de transport en commun régulier, au titre desquelles peut être allouée, une indemnité forfaitaire dont le montant maximum est fixé par un arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget sont déterminées par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement »

L'indemnité forfaitaire annuelle allouée, est fixée par voie d'arrêté interministériel au montant maximum de 615€.

Les fonctions éligibles doivent être caractérisées par des déplacements fréquents voire quotidiens à l'intérieur d'une même commune, dès lors que cette fréquence rend difficile voire impossible l'utilisation des transports en commun et que l'agent ne peut pas disposer d'un véhicule de service.

Chaque agent doit être en possession d'un ordre de mission permanent.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, d'instaurer par délibération, l'indemnité forfaitaire annuelle pour fonctions essentiellement itinérantes.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de verser cette indemnité aux agents titulaires et stagiaires (en activité, détachés dans la collectivité ou mis à disposition), contractuels de droit public, contractuels de droit privé recrutés dans le cadre de contrats relevant du Code du travail, et notamment les contrats de « Parcours Emploi Compétences » (PEC) ayant pour missions l'entretien des locaux des bâtiments communaux et sites sportifs.
- **DE FIXER** le montant de l'indemnité selon le barème ci-dessous :

Distance annuelle	Montant de l'indemnité forfaitaire annuelle
Moins de 500 km	200€
De 500 km à 1 000 km	400€
Plus de 1 000 km	600€

Ce sont les fonctions exercées qui permettent l'attribution de cette indemnité forfaitaire annuelle de fonctions itinérantes. Que, par voie de conséquences, l'agent qui n'en remplit plus les conditions ne peut plus y prétendre.

Un ordre de mission permanent pour une durée d'un an sera délivré au personnel exerçant des fonctions itinérantes, que l'autorisation d'utiliser son véhicule personnel ne sera délivrée qu'au vu de la souscription par l'agent d'une assurance particulière et au vu de son permis de conduire en cours de validité, l'assurance de l'agent devant couvrir de manière illimitée la responsabilité personnelle de ce dernier pour ses déplacements professionnels, la responsabilité de l'employeur dans le cas où celle-ci serait engagée vis-à-vis des personnes transportées, et enfin, l'assurance contentieuse. Une copie de ces documents sera conservée dans le dossier individuel de l'agent.

Le montant de l'indemnité est modulé à proportion de la durée du temps de travail de l'agent.

Cette indemnité est versée en décembre de chaque année, selon un état annuel établi, daté et signé par le chef de service et la directrice générale des services.

Chaque bénéficiaire se verra attribuer l'indemnité par voie d'arrêté.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'autoriser les agents concernés à utiliser leur véhicule personnel pour les déplacements qu'ils seront amenés à effectuer pour les besoins du service à l'intérieur de la commune.
- De prendre en charge les frais de transport dans les conditions prévues à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 et dans la limite du taux fixé par l'arrêté du 28 décembre 2020,
- Que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants,
- D'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent,
- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1er août 2024 ;

Vote : POUR : 25 ; CONTRE : 0 ; ABSTENTION : 0

Adopté à l'unanimité

URBANISME

CESSION DELAISSE DE VOIRIE– REGULARISATION FONCIERE

La place Michel Montaigne se compose d'un parking, d'un passage étroit la reliant à la place Maréchal Foch et d'une impasse très étroite d'une superficie de 20 m² enclavée entre les parcelles AW 656, AW 655, AW 186, AW 187 et AW 189.

Il y a une dizaine d'années, Monsieur Bretagne y a construit une véranda.

Cependant, il s'avère que cette emprise située place Michel Montaigne appartient à la commune de Pauillac.

Etant donné que cette dernière est à l'état de délaissé de voirie et ne présente pas d'intérêt pour la commune, le conseil municipal a accepté de la céder à Monsieur Petitdemange, acquéreur de la maison de Monsieur Bretagne.

Suite à une erreur de métrage de la véranda, il convient de reprendre la délibération.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2241-1, L. 2122-21 et L.2121-29 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2141-1 et L. 3221-1 ;

VU le Code de la voirie et notamment son article L. 141-3 ;

VU la demande de régularisation foncière de Messieurs Petitdemange et Bretagne ;

VU l'avis du domaine en date du 13 juin 2024 estimant le délaissé de voirie à 70€/m² ;

VU l'avis favorable de la commission urbanisme – travaux – environnement du 26 juin 2024 ;

CONSIDERANT que la place Michel Montaigne est classée dans la voirie communale ;

CONSIDERANT que le délaissé de voirie concerné n'a pas pour fonction de desservir ou d'assurer la circulation ;

CONSIDERANT que le délaissé de voirie faisant l'objet du déclassement n'est pas affecté à la circulation générale ;

CONSIDERANT que la dépendance du domaine précitée appartenant à la commune n'est plus à l'usage du public ;

CONSIDERANT dès lors que le déclassement peut se dispenser d'une enquête publique et que la commune est libre de vendre une partie du délaissé de voirie à Monsieur Petitdemange aux fins de régularisation ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1 : ABROGE la délibération n°2022/076 en date du 5 juillet 2022.

ARTICLE 2 : CONSTATE la désaffectation du délaissé de voirie de la place Michel de Montaigne, enclavé entre les parcelles AW 656, AW 655, AW 186, AW 187 et AW 189.

ARTICLE 3 : DECIDE le déclassement du domaine public de ce délaissé de voirie.

ARTICLE 4 : AUTORISE la cession du délaissé de voirie déclassé de 10 m² à Monsieur Luc Petitdemange au prix de 70 € le m².

ARTICLE 5 : DECIDE que les frais de géomètre et de notaire seront à la charge de l'acquéreur.

ARTICLE 6 : AUTORISE M. le maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Vote : POUR : 25 ; CONTRE : 0 ; ABSTENTION : 0

Adopté à l'unanimité

CESSION DE LA PARCELLE BI 288

La commune de Pauillac est propriétaire d'une parcelle d'une superficie d'environ 53 m², située à Saint-Lambert, 33250 PAUILLAC, et cadastrée en section BI sous le numéro 288.

Il s'agit d'une petite parcelle, actuellement encombrée d'une ruine qui sera démolie avant la vente.

VU les articles L. 2241-1 et L. 2122-21 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis des domaines en date du 7 février 2024, estimant la parcelle BI 288 à 7 000 euros ;

VU la proposition d'achat faite par le Château Pichon Longueville Comtesse de Lalande pour la parcelle BI 288 pour une somme de 7 000 euros ;

VU l'avis favorable de la commission urbanisme – travaux – environnement du 26 juin 2024 ;

CONSIDERANT que le Conseil municipal délibère sur la gestion des biens et des opérations immobilières effectuées par la commune.

CONSIDERANT que la parcelle, bordée de part et d'autre de terrains privés bâtis ne présente pas pour la commune un intérêt public.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1 : APPROUVE la cession de la parcelle BI 288 située à Saint-Lambert, 33250 PAUILLAC, au prix de 7 000 € au Château Pichon Longueville Comtesse de Lalande.

ARTICLE 2 : DECIDE que les frais de notaire sont à la charge de l'acquéreur.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération, notamment l'acte de vente définitif.

Vote : POUR : 25 ; CONTRE : 0 ; ABSTENTION : 0

Adopté à l'unanimité

CESSION D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE AR 44

La commune de Pauillac est propriétaire d'une parcelle, située Boulevard Halimbourg, 33250 PAUILLAC, et cadastrée en section AR sous le numéro 44.

VU les articles L. 2241-1 et L. 2122-21 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la proposition d'achat en date du 6 juin 2024 faite par On Tower France pour une partie de la parcelle (100m²) AR 44 à hauteur de 67 000 euros nets vendeur ;

CONSIDERANT qu'habituellement le service des domaines évalue les parcelles agricoles à hauteur de 2,50€ le m² ;

CONSIDERANT que la vente ne pourra intervenir qu'à la condition que l'évaluation des domaines fixe la valeur de la partie de la parcelle objet des présentes à une valeur inférieure à celle du prix proposé par On Tower (à savoir 67000€) ;

VU l'avis favorable de la commission urbanisme – travaux – environnement du 26 juin 2024 ;

CONSIDERANT que le Conseil municipal délibère sur la gestion des biens et des opérations immobilières effectuées par la commune.

CONSIDERANT que la parcelle, bordée de part et d'autre de terrains privés bâtis ne présente pas pour la commune un intérêt public.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1 : APPROUVE la cession à On Tower France de la partie de la parcelle AR 44 située boulevard Halimbourg 33250 PAUILLAC pour une superficie de 100m² au prix de 67 000 euros nets vendeur ;

ARTICLE 2 : DECIDE que les frais de géomètre, les émoluments du notaire et les frais d'enregistrement sont à la charge de l'acquéreur ;

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération, notamment l'acte de vente définitif.

Vote : POUR : 25 ; CONTRE : 0 ; ABSTENTION : 0

Adopté à l'unanimité

DIVERS

CONVENTION D'HABILITATION ET DE PARTENARIAT AVEC LA C.A.F DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DU PERMIS DE LOUER

Tout propriétaire-bailleur est dans l'obligation de fournir un logement décent au locataire, c'est-à-dire répondant aux caractéristiques de confort minimum figurant dans le décret 2002-120 du 30 janvier 2002. La loi ALUR (loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové) du 24 mars 2014 a renforcé la place et les responsabilités des CAF pour lutter contre la non-décence des logements, permettant de conserver les aides au logement en cas de constat de non-décence.

Afin d'améliorer la lutte contre l'habitat indigne, cette même loi et le décret n° 2016-1790 du 19 décembre 2016 instaurent également le « permis de louer » pour permettre aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ou aux communes volontaires de définir des secteurs géographiques et/ou des catégories de logements ou ensembles immobiliers pour lesquels la mise en location d'un bien doit faire l'objet d'une des deux procédures :

- La déclaration de Mise en Location (DML) consécutive à la signature du bail.
- L'autorisation Préalable de Mise en Location (APML).

Par délibération n°2017/048 du 13 avril 2017 la commune de Pauillac a mis en place un régime d'autorisation préalable pour la mise en location des biens immobiliers en centre-ville et par délibération n°2018/099 du 5 janvier 2019 a étendu le périmètre aux hameaux d'Artigues et de Saint-Lambert.

Désormais, il est proposé au Conseil municipal de signer une convention d'habilitation et de partenariat avec la CAF dans le cadre du dispositif du permis de louer. Cette dernière a pour objet de permettre à la CAF de transmettre à la commune de Pauillac des informations relatives aux mises en location sur le périmètre. Elle a aussi pour objet d'habiliter l'opérateur à dresser, sur sa commune, des constats sur l'état des logements et à les transmettre à la CAF. A l'issue de ce constat, si le logement est loué et que les désordres indiqués relèvent de la non-décence, la CAF pourra appliquer la réglementation sur la conservation des aides au logement.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

VU la délibération n°2017/048 du 13 avril 2017 et la délibération n°2018/099 du 5 janvier 2019 relatives au permis de louer sur la commune de Pauillac ;

VU le projet de convention annexé à la présente ;

CONSIDERANT que le partenariat entre la CAF et la commune permet un échange d'information dans le cadre du dispositif du permis de louer, entre acteurs intervenant dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne.

CONSIDERANT également l'intérêt général qui s'attache à la lutte contre l'habitat indigne.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1 : APPROUVE la conclusion de la convention d'habilitation et de partenariat avec la CAF de la Gironde dans le cadre du dispositif du permis de louer.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'habilitation et de partenariat jointe à la présente délibération et tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

ARTICLE 2 : CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Vote : POUR : 25 ; CONTRE : 0 ; ABSTENTION : 0

Adopté à l'unanimité

PRÉSENTATION DU RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

VU le Code de la commande publique et notamment son article L. 3131-5 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1411-3 ;

VU le rapport annuel de l'année 2023 transmis par le délégataire du service public d'assainissement collectif, la Société Suez et annexé à la présente ;

VU l'avis de la commission du 26 juin 2024 ;

CONSIDERANT la remise du rapport annuel du délégataire concernant l'année 2023 ;

Le Conseil municipal,

- **PREND ACTE** du rapport annuel du délégataire relatif à la délégation du service public de l'assainissement collectif au titre de l'année 2023.

PRÉSENTATION DU RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE DU SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE
--

VU le Code de la commande publique et notamment son article L. 3131-5 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1411-3 ;

VU le rapport annuel de l'année 2023 transmis par le délégataire du service public de distribution d'eau potable, la Société Suez et annexé à la présente ;

VU l'avis de la commission du 26 juin 2024 ;

CONSIDERANT la remise du rapport annuel du délégataire concernant l'année 2023 ;

Le Conseil municipal,

- **PREND ACTE** du rapport annuel du délégataire relatif à la délégation du service public de distribution d'eau potable au titre de l'année 2023.

COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE
--

Conformément à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, il est rendu compte des décisions prises en application de la délégation accordée au Maire par délibération n°2020/050 en date du 10 juillet 2020 :

Sur le fondement du 7e alinéa de l'article L.2122-22 du CGCT - De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux :

- Décision n°2024/21 en date du 03/06/2024 portant sur la modification des statuts de la régie de recettes "location de salles et de matériel"

Sur le fondement du 2e alinéa de l'article L. 2122-22 du CGCT - De fixer, dans les limites déterminées par le Conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal :

- Décision n°2024/017 en date du 29/04/2024 : fixation des tarifs communaux pour l'année 2024
- Décision n°2024/024 en date du 19/06/2024 : fixation des tarifs communaux pour l'année 2024

Sur le fondement du 4ème alinéa de l'article L.2122-22 du CGCT – De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget :

- Décision n°2024/015 en date du 29/04/2024 portant sur la résiliation du marché de l'aménagement d'une voie verte
- Décision n°2024/016 en date du 29/04/2024 portant sur la déclaration sans suite du marché sur l'aménagement d'une aire d'agrès
- Décision n°2024/018 en date du 02/05/2024 portant sur la déclaration sans suite d'un marché sur l'aménagement d'une voie verte
- Décision n°2024/019 en date du 23/05/2024 portant sur l'attribution du marché sur la réalisation d'un diagnostic structurel sur le port de plaisance La Fayette

Sur le fondement du 26e alinéa de l'article L.2122-22 du CGCT – De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions :

- Décision n°2024/022 en date du 11/06/2024 : demande de subvention au titre du FDAEC pour l'année 2024

Sur le fondement du 8e alinéa de l'article L. 2122-22 du CGCT – De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières :

- Décision n°2024/012 en date du 04/04/2024 au profit de Madame HEURTEFEU épouse DUPUY Monique, Monsieur HEURTEFEU Georges et Madame HEURTEFEU Mireille portant renouvellement de la concession trentenaire nouveau cimetière n°1239
- Décision n°2024/013 en date du 09/04/2024 au profit de Monsieur BERROA Joseph, Madame BERROA Anne-Marie et Madame BERROA Marguerite portant sur le renouvellement de la concession trentenaire nouveau cimetière n°3032
- Décision n°2024/14 en date du 19/04/2024 au profit de Monsieur et Madame GERBEAU Gilles et Agnès portant acquisition d'une concession cinquantenaire nouveau cimetière n°402
- Décision n°2024/020 en date du 23/05/2024 au profit de Madame BRAS Annie portant renouvellement d'ue la concession trentenaire ancien cimetière n°855F

Conformément à l'article L.5217-10-6 du CGCT portant sur les dispositions financières et comptables et à la Délibération n° 2024/048 du 10 avril 2024 :

- Décision 2024/023 portant sur la fongibilité des crédits : Budget principal

Le Conseil municipal :

PREND ACTE des décisions dont la liste est jointe.

Fin de séance 19h35